

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la partie requérante

*Motivation de la demande en nullité:* La partie demandant la nullité a fondé sa demande sur les articles 53, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, qui s'appuyait sur l'enregistrement antérieur de la marque communautaire n° 4532751 visant la marque figurative (en couleur) «lactofree», pour des produits compris dans la classe 29

*Décision de la division d'annulation:* Maintien de l'annulation pour une partie des produits

*Décision de la chambre de recours:* Annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité

*Moyens invoqués:* Violation des articles 53, paragraphe 1, sous a), et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, du fait que la chambre de recours s'est trompée dans son évaluation de la comparaison des signes et, par conséquent, dans son appréciation générale du risque de confusion entre les marques figuratives «lactofree» et «Lactofree».

**Pourvoi formé le 5 juillet 2011 par AO contre l'ordonnance rendue le 4 avril 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-45/10, AO/Commission**

**(Affaire T-365/11 P)**

(2011/C 282/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Partie requérante:* AO (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Lewisch, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 4 avril 2011 dans l'affaire F-45/10, AO/Commission,
- au cas où le Tribunal est en mesure de statuer sur le fond, faire droit aux demandes présentées en première instance, c'est-à-dire:
  - annuler la décision CMS 07/046 pour harcèlement, erreur de gestion et violation du droit à être entendu;
  - annuler l'ensemble des décisions adoptées par l'AIPN à l'encontre du requérant entre septembre 2003 et son renvoi pour harcèlement et erreur de gestion découlant de la violation du droit du requérant à être entendu; permettre que le requérant soit entendu en application de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 24 du Statut et se référer aux demandes introduites en février 2008 et mars 2008;
- permettre que le requérant soit entendu en application de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 24 du Statut <sup>(1)</sup> et se référer aux demandes introduites en février 2008 et mars 2008;
- octroyer un euro symbolique de dommages et intérêts au requérant pour le dédommager du préjudice moral et professionnel qu'il a subi, tel qu'exposé dans le présent recours, dans la mesure où ce recours n'a pas pour objet d'obtenir une somme d'argent, mais de rétablir la dignité et la réputation professionnelle du requérant, et
- condamner l'autre partie aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la non satisfaction aux conditions d'une décision par ordonnance conformément à l'article 76 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique et d'un recours manifestement voué au rejet
  - Le Tribunal de la fonction publique n'a pas tenu compte de plusieurs allégations et moyens de preuve présentés concernant le harcèlement du requérant
  - Le requérant s'est vu refuser le droit de bénéficier d'un délai de régularisation de sa requête conformément à l'article 36 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique en ce qui concerne deux décisions de l'AIPN citées par le requérant dans sa requête.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation par le Tribunal de la fonction publique dans son ordonnance dans l'affaire F-45/10 du droit de l'Union européenne tel qu'il résulte de l'article 11, paragraphe 1, de l'annexe I du statut de la Cour de justice de l'Union européenne puisque le requérant a droit à une indemnisation en raison du harcèlement dont il a été victime.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation par le Tribunal de la fonction publique du droit d'être entendu comme le prévoient l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> Règlement n° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385)